



# Conseil économique et social

Distr. générale  
6 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

#### Cent vingt-sixième session

Genève, 28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2010

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

#### Adoption de l'ordre du jour

## Ordre du jour provisoire annoté de la cent vingt-sixième session<sup>1,2</sup>

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 28 septembre 2010 à 15 heures

### I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: wp.30@unece.org) ou être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3<sup>e</sup> étage, Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée devraient obtenir une plaquette d'identité auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté qui se trouve au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <<http://www.unece.org/meetings/practical.htm>>.

3. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
  - a) État de la Convention;
  - b) Annexe 8 relative au transport routier;
  - c) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
6. Transit ferroviaire.
7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956):
  - a) État des Conventions;
  - b) Application des Conventions.
8. Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières.
9. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
  - a) État de la Convention;
  - b) Révision de la Convention:
    - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
    - ii) Propositions d'amendements à la Convention;
  - c) Application de la Convention:
    - i) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (Union internationale des transports routiers);
    - ii) Règlement des demandes de paiement;
    - iii) Manuel TIR;
    - iv) Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique;
    - v) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
    - vi) Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie;
    - vii) Autres questions.
10. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
11. Questions diverses:
  - a) Dates des prochaines sessions;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
12. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/251).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/251.

### 2. Activités d'organes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail (WP.30) sera informé des résultats des sessions pertinentes du Comité des transports intérieurs (CTI), des organes subsidiaires de celui-ci et d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

### 3. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des activités récentes, portant sur des questions qui l'intéressent, de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG TAXUD) et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que des pays.

À sa session précédente, le Groupe de travail a été informé des activités que menait le secrétariat pour assurer la traduction d'une version tronquée de l'étude sur les incidences du Cadre de normes SAFE sur la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/2010/8), étude dont la longueur dépassait toutefois les limites énoncées dans les règles applicables de l'ONU. En attendant que ce document soit disponible dans toutes les langues de travail, le Groupe de travail a examiné brièvement les conclusions de l'étude, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 94 à 97 du document ECE/TRANS/WP.30/2010/1. Il a décidé que l'inclusion des éléments concernant les «renseignements fournis à l'avance par voie électronique», et la «gestion des risques» devrait être réalisée dans le cadre du projet eTIR. Pour ce qui est de l'inspection au départ aux fins de la sécurité, il a contesté la conclusion selon laquelle cet élément devrait être intégré dans la Convention TIR estimant que cela créerait pour les Parties contractantes une nouvelle obligation juridique d'agir à la demande d'autres pays. Il a aussi estimé que l'introduction de la notion de partenariat entre les douanes et les titulaires d'un carnet TIR sur la base du concept des opérateurs économiques agréés (OEA) était prématurée (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 5). Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de la traduction du document ECE/TRANS/WP.30/2010/8 et souhaitera peut-être poursuivre ses débats sur le sujet.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/2010/1, ECE/TRANS/WP.30/2010/8.

#### **4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)**

##### **a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de l'état actuel de la Convention sur l'harmonisation. Il souhaitera peut-être rappeler en particulier que la République islamique d'Iran a adhéré à la Convention, le 18 mai 2010 (notification dépositaire C.N.266.2010.TREATIES-1). Conformément au paragraphe 2 de son article 17, la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République islamique d'Iran le 18 août 2010. Le Groupe de travail sera également informé des conclusions de la neuvième session de son Comité de gestion (AC.3), le 27 mai 2010.

##### **b) Annexe 8 relative au transport routier**

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note des résultats préliminaires de l'enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8 à l'échelon national (document informel n° 3 (2010)) et a noté que le secrétariat poursuivrait ses efforts pour obtenir les réponses manquantes. L'Union internationale des transports routiers (IRU) s'est félicitée de l'enquête et a suggéré d'en compléter les résultats au moyen de données provenant du secteur privé. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé au secrétariat de communiquer le questionnaire aux autorités iraniennes compétentes pour qu'elles puissent y répondre (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 8). Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des nouvelles avancées réalisées dans l'application de l'étude et être informé par les délégations des diverses activités menées au niveau national pour faciliter le transport routier.

Le Groupe de travail sera également informé de l'élaboration du Manuel OSCE/CEE<sup>3</sup> sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières, notamment du chapitre relatif aux indicateurs permettant de mesurer l'efficacité du franchissement des frontières.

*Document:* Document informel n° 3 (2010).

##### **c) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Comité d'administration de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) a décidé, à sa neuvième session le 27 mai 2010, d'adopter la proposition d'amendement concernant l'ajout d'une nouvelle annexe 9 dans la Convention sur l'harmonisation présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1.

---

<sup>3</sup> Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

## **5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952**

À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2010/9, établi par le secrétariat et contenant des propositions concernant un protocole additionnel à la Convention de 1952 qui introduirait des dispositions visant à modifier ladite Convention. Il a approuvé le texte proposé, à l'exception de la clause dite de retrait permettant à toute Partie opposée à un amendement de ne pas être liée par lui à son entrée en vigueur, parce qu'il estimait que cela créerait des régimes juridiques différents au titre d'un même traité. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre le texte du projet de protocole comme document officiel dans les trois langues officielles de la CEE pour examen et approbation éventuelle à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 12). Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2010/10, en vue de son examen par le Groupe de travail.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/10.

## **6. Transit ferroviaire**

Le Groupe de travail sera informé, le cas échéant, des faits nouveaux concernant la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS (Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer).

## **7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)**

### **a) État des Conventions**

Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), et le nombre de Parties contractantes.

### **b) Application des Conventions**

À sa session précédente, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que les commentaires et les bonnes pratiques destinés à faciliter la bonne application de la Convention de 1954, qui avaient été approuvés par le Groupe de travail en 2009 (ECE/TRANS/WP.30/2009/3), avaient suscité des échos favorables à la fois parmi les Parties contractantes et parmi les associations nationales et que l'Alliance internationale du tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) prévoyait de présenter des commentaires et des bonnes pratiques similaires pour l'application de la Convention de 1956 (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 15). Le Groupe de travail souhaitera sans doute être renseigné par l'AIT/FIA sur toute évolution dans ce domaine.

*Documents:* ECE/TRANS/107; ECE/TRANS/107/Rev.1; ECE/TRANS/108.

## **8. Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières**

À la précédente session du WP.30, la délégation turque a invité le Groupe de travail à examiner plus en détail la Convention européenne de 1960 relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux et la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 16). Elle souhaitera peut-être, à cet égard, définir les points des deux conventions qu'il faudrait que le Groupe de travail examine.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/2.

## **9. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)**

### **a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé, le cas échéant, des changements intervenus dans le statut de la Convention TIR.

### **b) Révision de la Convention**

#### *i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR*

##### *Utilisation des nouvelles technologies*

Le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux intervenus dans le cadre du projet eTIR et des travaux du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), en particulier des activités du secrétariat visant à établir un réseau de points de contact eTIR et à lancer un site Web consacré au projet eTIR.

À sa session précédente, le Groupe de travail a notamment souligné la nécessité de commencer les travaux sur les amendements juridiques nécessaires en vue de la mise en place du régime eTIR (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 18). Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'il avait précédemment décidé que les aspects juridiques de l'informatisation devaient être examinés par le Groupe de travail lui-même (ECE/TRANS/WP.30/232, par. 34) et chargé le secrétariat d'établir l'avant-projet des propositions (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 29). Pour faciliter la tâche du secrétariat, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner de nouveau le document TRANS/WP.30/2005/20, qui précise les options possibles, à savoir modifier la Convention TIR de 1975 en ajoutant des dispositions permettant l'utilisation des échanges de données électroniques parallèlement au carnet TIR version papier ou progressivement en remplacement de celui-ci ou lancer une Convention «eTIR» totalement nouvelle fondée sur les technologies relatives aux échanges de données électroniques. Les premiers débats du Groupe de travail sur la question en 2005-2006 n'ont pas permis de parvenir à un consensus. À l'époque, le Groupe de travail a également débattu de la question de savoir s'il convenait d'élargir le champ d'application du projet d'informatisation afin de créer un régime de transit douanier global couvrant tous les modes de transport (TRANS/WP.30/220, par. 32), sans parvenir non plus à une conclusion tranchée. Ainsi, avant que le secrétariat commence à rédiger les dispositions juridiques requises, tâche complexe, le Groupe de travail souhaitera peut-être lui donner des indications sur l'option choisie.

ii) *Propositions d'amendements à la Convention*

À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendements actualisées visant à ajouter dans l'annexe 9 de la Convention une troisième partie portant sur l'habilitation d'une organisation internationale (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.1). Le Groupe de travail a estimé que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'annexe devrait devenir un nouveau point du paragraphe 3. Les délégations du Kirghizistan et du Tadjikistan ont déploré le fait que le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.1 n'avait été que tardivement communiqué en russe, ce qui les avait empêchées d'examiner complètement les propositions d'amendements. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'actualiser le document et d'en assurer la traduction dans les plus brefs délais dans toutes les langues de travail (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 20 et 21). Le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2 a été établi comme suite à cette demande.

À sa session précédente, le Groupe de travail a également noté que les nouvelles dispositions relatives aux procédures d'audit devraient aussi aborder la question de la confidentialité et demandé au secrétariat de vérifier si cette question était dûment reflétée dans les normes internationales sur les procédures d'audit auxquelles il est fait référence dans l'alinéa *q* du paragraphe 3 de la nouvelle annexe (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 22).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2.

c) **Application de la Convention**

i) *Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (Union internationale des transports routiers)*

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR.

ii) *Règlement des demandes de paiement*

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales. À la session précédente du Groupe de travail, en réponse à l'invitation du Président, l'IRU a indiqué qu'elle serait disposée à fournir des données statistiques sur le nombre de demandes de paiement (et les montants correspondants, en francs suisses) qui ont été réglées, chaque année, au cours de la dernière décennie. Le Groupe de travail a dit attendre avec intérêt de recevoir ces informations (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 28).

iii) *Manuel TIR*

La version 2010 du Manuel TIR a été publiée sur le site Web de la Convention TIR en anglais, en français et en russe. Il en existe également des exemplaires sur papier, dans ces langues. Le Groupe de travail sera informé des activités entreprises par le secrétariat pour faire traduire cette publication en arabe, en chinois et en espagnol.

*Document:* Manuel TIR 2010<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> <http://tir.unece.org>.

iv) *Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique*

À la session précédente, le représentant du Bélarus a indiqué que des négociations visant à créer un mécanisme permettant d'assurer la bonne marche du régime TIR au sein de l'union douanière étaient en cours entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan. À cette fin, un projet d'accord trilatéral reprenant notamment les principes mis en évidence dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/6 a été élaboré. Le Groupe de travail a pris note de cette information et invité les trois pays en question à fournir au secrétariat TIR et à la TIRExB un exemplaire de l'accord structurel une fois celui-ci signé. À cet égard, les délégations des trois pays en question sont invitées à fournir au Groupe de travail des informations à jour sur le fonctionnement du régime TIR au sein de la nouvelle union douanière.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/6.

v) *Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement*

À la session précédente, la délégation turque et l'IRU ont rappelé les débats précédemment tenus au sein du Groupe de travail concernant la possible augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement pour une opération de transport TIR et suggéré que cette question soit réexaminée, compte tenu des nouveaux modes de transport qui étaient apparus comme suite à la récession mondiale. La délégation turque a été invitée à présenter un document sur la question, pour examen à la prochaine session du Groupe de travail.

Dans ce contexte, le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa cent neuvième session, il avait pris note du document TRANS/WP.30/2005/10, communiqué par l'IRU, qui contenait une étude sur la nécessité d'accroître le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination. Dans cette étude, l'IRU avait analysé 1 001 carnets TIR et avait constaté que sept d'entre eux seulement avaient été utilisés dans le cadre de transports faisant intervenir plus de quatre bureaux de douane de départ ou de destination. Toujours d'après l'étude, l'utilisation de deux carnets TIR successifs selon le commentaire à l'article 18 posait quelques rares problèmes dans les cas exceptionnels où plus de quatre bureaux de douane de départ ou de destination étaient appelés à intervenir. À l'époque, le Groupe de travail avait décidé de ne pas revenir sur cette question à moins qu'une demande concrète ne soit formulée en ce sens à l'une de ses futures sessions (TRANS/WP.30/218, par. 32 à 34).

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2010/11 communiqué par le Gouvernement turc.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/11.

vi) *Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie*

À sa cent vingt-quatrième session, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction un exposé détaillé de l'IRU, ainsi que le document informel n° 1 (2010) sur la pratique actuelle d'invalidation des carnets TIR par la chaîne de garantie. À l'issue d'un débat approfondi sur les diverses situations pratiques qui pourraient apparaître dans le cadre d'une procédure d'invalidation, le Groupe de travail a noté que la procédure d'invalidation nécessitait une intervention humaine lors de diverses phases et que, par conséquent, elle n'échappait pas à des retards dans la distribution de l'information. Une telle situation pouvait donner lieu à des différends entre les douanes et la chaîne de garantie concernant la validité des carnets TIR à différentes étapes de la procédure d'invalidation, comme souligné à plusieurs occasions par la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/2010/5). La TIRExB a en particulier souligné qu'un différend concernant la garantie ou le statut juridique d'un carnet



TIR invalidé devait être résolu au cas par cas, conformément aux lois et règlements nationaux, et que la solution ultime à ce problème ne pourrait être obtenue que dans un environnement entièrement informatisé, par exemple dans le cadre du projet eTIR.

Le Groupe de travail a invité les délégations à examiner la question de savoir si, dans le cadre du présent système sur papier, la Convention pouvait être modifiée de façon à donner des directives communes sur la validité des carnets TIR dans des circonstances particulières. Il a également noté que l'initiative visant à invalider un carnet TIR revenait toujours à l'association émettrice. Par exemple, l'association émettrice peut, de son propre chef, suspendre la délivrance d'un carnet TIR à un titulaire et entamer le processus d'invalidation des carnets TIR que celui-ci a en sa possession. Le Groupe de travail a estimé que cette pratique devrait être réévaluée par la TIRExB, conformément à son mandat, et a invité l'IRU à communiquer à la TIRExB toutes les informations nécessaires (ECE/TRANS/WP.30/248, par. 30 et 31). Dans ce contexte, le Groupe de travail sera informé des nouvelles considérations de la TIRExB.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/5.

vii) *Autres questions*

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

*Documents:* ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 28; Manuel TIR 2010<sup>5</sup>.

## **10. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers**

Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous dispositifs ou systèmes spéciaux destinés à une utilisation frauduleuse du régime TIR. À ses précédentes sessions, le Groupe de travail avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, relevant de sa compétence et de son mandat, et empêcher qu'ils se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

## **11. Questions diverses**

### **a) Dates des prochaines sessions**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour que la cent vingt-septième session ait lieu pendant la semaine du 31 janvier au 4 février 2011.

<sup>5</sup> <http://tir.unece.org>.

**b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

**12. Adoption du rapport**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa cent vingt-sixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail pendant la session.

---